

**ARRETE N°A.2020-251
PORTANT MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS**

Le Maire de la commune de Marcillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-19-1, L211-20, L 211-23, L.212-10 et R 211-3

Vu le code pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental de pris par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1981(modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 et mis à jour en date du 08 août 1997),

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

- ARRETE -

Article 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée sur demande de la mairie où les propriétaires pourront les récupérer.

Article 3 : Les chiens et chats errants sont capturés et conduits auprès du service de la fourrière concernée soit par des agents techniques des services municipaux soit par des particuliers avec l'accord écrit de l'autorité communale ou d'un de ses représentants. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural. Ces opérations de capture/stérilisation/identification feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné par l'autorité communale. Les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés du service de fourrière seront récupérés et accueillis dans le local réservé à cet effet au niveau

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 032-213202336-20201106-A2020_251-AR

des services techniques municipaux de la commune en attente de leur dépôt auprès du service de la fourrière concernée.

Article 7 : Les modalités de prise en charge des animaux errants seront affichées à la porte de l'Hôtel de Ville.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau- villa Noulibos – Cours Lyautey – BP543 – 64010 PAU Cedex ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr à compter de sa publication.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens en date du 05 mai 2003 transmis au contrôle de légalité en date du 13 mai 2003 sont abrogées

Fait à Marciac, le 06 Novembre 2020

LE MAIRE

Jean-Louis GUILHAUMON

Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2020-251
Date d'affichage : 06/11/2020

